

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1027

présenté par

Mme Brenier, M. Minot, Mme Valentin et Mme Corneloup

**ARTICLE 18**

À l'alinéa 11, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« , pris après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le V de cet article vise à préciser et fixer par décret les modalités d'information des personnes concernées par les résultats des recherches génétiques, ainsi que celles permettant l'expression de leur opposition, la CNIL souhaite être impliquée. En effet, les programmes de recherches, les collections d'échantillons biologiques humains entre autres, sont du ressort de la protection des libertés.